# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bur eau ou Journal, quai aux fleurs, N° 11: chez Pontuieu, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles Becuer, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Burcaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis,

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 7 et 8 février. (Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'une affaire qui a pré-senté une question qui n'est ni sans importance ni sans difficulté, puisqu'elle à donné lieu à un arrêt de partage. La voici :

Lorsque déjà un tiers saisi est déclaré débiteur par un jugement ou arrêt antérieur à la saisie, peut-on, aux termes des art. 4 et 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1810 et de l'art. 656 du Code de procédure combines, exiger la consignation des sommes saisies-arrêtées avant qu'il soit intervenu un jugement spécial sur la demande en validité et en déclaration, qui fixe définitivement ce que le tiers-saisi doit rapporter?

Par arrêt du 3 janvier 1822, le sieur Casabonne fut condamné à pareraux époux Bourdettes la somme de 1,200 fr. et aux dépens.

Les sietrs Baron et Soumoulon, ainsi que plusieurs antres crean-ciers des époux Bourdettes, formèrent une saisie-arrêt sur ces 1,200 fa entre les mains de Casabonne.

Plus tard le sieur Jacomet se fit céder par les époux Bourdettes tous leurs droits sur Casabonne, en paicment des frais, qu'en sa qua-laté d'avoué il avait avancés pour eux dans l'instance terminée.

Il d'avoue il avait avances pour eux dans l'instance terminee.

Il fit ensuite signifier son transport au sieur Casabonne, avec déclaration qu'il entendait faire procéder à la distribution par contribution des sommes saisies et cedees, et avec sommation de les déposer, dans les vingt-quatre heures, à la caisse des consignations.

Casabonne refusa, en soutenant que Jacomet était sans qualité, attendu que les saisies-arrêts antérieures à son transport absorbaient et au-dela montant de la dette.

Sur ce, saisie par Jacomet d'un cabriolet et d'une jument sur Ca-

Demande en nullité de la saisie par Casabonne; Jugement du Tribunal de Tarbes, du 21 août 1822, qui la déclare valable.

Appel et, le 5 octobre suivant, arrêt de la Cour royale de Pau, qui déclare la saisie nulle et vexatoire;
Pourvoi en cassation de la part de Jacomet.

Me Granger, pour le demandeur, a présenté un moyen unique, qu'il a tiré de la violation des art. 545 et suivans du Code de procédure et de la fausse interprétation des art. 4 et 8 combinés de l'ordonnance royale du 3 iniliet 1816.

qu'il a tiré de la violation des art. 545 et auivans du Code de procédure et de la fausse interprétation des art. 4 et 8 combinés de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816.

"Cest un principe incontestable, a-t-il dît, que tout jugement ou ant en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, peut être exécuté, nonobstant toute opposition de la part du débiteur. Dans respèce, il y avait un arrêt qui condamnait Casabonne en paiement d'une somme déterminée. Donc rien ne pouvait en arrêter l'exécution, et par suite la sommation de consigner pouvait être poursuivie par toute voie et notamment par la saisie exécution.

Inutilement objecterait-on qu'il faudrait un jngement intervenu sur la demande en validite de la saisie; car la préexistence d'un ariét decondamnation qui fixe le montant de la somme due, suffit pour templir le vœu de la loi."

Me Guillemin, pour le défendeur, a répondu qu'il ne s'agissait unilement de discuter sur les principes en matière de consignation, mais qu'en fait, dans l'espèce, aucune des conditions requises par la loi, pour qu'il y ait lieu à cette mesure, n'avait été remplie. Il a fait observer que l'art. 656 du Code de procédure donnait un mois aux créanciers pour convenir de la distribution par contribution; que dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 et en prenant la précaution de déclarer que le mois ne compterait pour les sommes saisies et arrêtées que du jour de la signification au ters-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter Toute la question est donc de savoir, ajoute Me Guillemin, quel est le jugement dont parle l'ordonnance, et il lui semble évident que c'est le jugement dont parle l'ordonnance, et il lui semble évident que c'est le jugement dont parle l'ordonnance, et il lui semble évident que c'est le jugement dont parle l'ordonnance, et il lui semble évident que c'est le jugement dont parle l'ordonnance, et il lui semble évident que c'est le jugement dont parle l'ordonnance au declarer en fait qu'il n'existait dans l'espèce de l

Al l'avocat-général Cahier a donne ses conclusions dans le sens et estimé qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience d'hier et au commencement de celle de ce jour, elle a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il y avait partage. En conséquence l'affaire sera de l'acceptance de la conséquence l'affaire sera de l'acceptance de la conséquence l'affaire sera de l'acceptance de la conséquence l'acceptance de la conséquence l'acceptance de la conséquence l'acceptance de la conséquence de la consequence de la consequ

nouveau plaidée avec l'adjonction de cinq conseillers et soleanelle-

— M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question dont l'importance se fait assez sentir.

Les ascendans peuvent-ils, en vertu de l'art. 747 du Code civil, exercer le retour légal des choses mobilières constituées en dot à leur fille sur le prix d'un immeuble abandonné à cette dernière par son mari, en paiement des dites sommes mobilières, par suite et en execution d'une séparation de biens prononcée en justice? (Rés. nég.)

Le 1er février 1813, contrat de mariage de Louis Maurin et de demoiselle Angélique Saurin.

Les père et mère de celle-ci lui donnent conjointement en dot plusieurs immeubles et 6,000 fr. en numéraire qui ont été portes plus tard à 7,025 fr.

Maurin, ayant fait de manyaises affaires, son épouse poursuit et obtient la séparation de biens et la liquidation de ses droits mobiliore

Maurin pour se libérer envers sa femme du montant de ses repri-ses lui cède le domaine des Gémeux. La dame Maurin mourt sans postérité. Le domaine des Gemeux est vendu par ses héritiers qui étaient ses-

père et mère, héritiers chacun pour un quart, et sa sœur héritière

Ils s'en partagent le prix, mais sans procéder à aucun règlement

Bientôt Saurin provoque le partage et demande le rapport à la masse du prix du domaine de Gemeux qu'il soutient avoir, conjointement avec sa femme, en qualité de donataires d'objets mobiliers, le droit de prélever à titre de retour légal, suivant l'art. 747 du

Le Tribunal civil de Marennes déclare Saurin mal fondé dans sa demande.

demande.

Le 10 janvier 1822, arrêt de la Cour royale de Poitiers qui confirme le jugement du Tribunal de Marennes; « Attendu que l'art. » 747 n'a admis le retour sur les objets donnés que quand ils exisment en nature, ou dans le cas où ils ont été aliénés sur le prix qui » en reste dû, ou enfin sur l'action en reprise accordée au donataire; » et qu'aucun de ces trois cas n'existe dans l'espèce. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Saurin s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 747 du Code civil.

Me Guillemin, chargé de soutenir le pourvoi, a développé ce moyen de cassation. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, il ne faut pas chercher la solution dans le texte même; il faut s'attacher à ce grand principe: Scire leges non est verba earum tenere sed vim ac

grand principe: Scire leges non est verba carum tenere sed vim ac

» Eh bieu! nous opposera-t-on sur cette grave question que les biens ne se trouvent plus en nature dans la succession? S'il nous fallait répondre par le texte, nous serions peut-être embarrassés; mais c'est par les dispositions subséquentes que nous devons l'interpréter. Or, la loi déclare que l'ascendant donateur succède à l'action en reprise que pourrait avoir le donataire; et l'on voudrait qu'elle n'accordât pas à cet ascendant le droit de reprendre l'objet lui-même donné in solutum? Ce serait aller contre l'intention du législateur et tromper sa prévoyance qui veut, autant qu'il est possible, réparer les torts de la nature.

» Mais on oppose encore que l'article est limitatif. Cette limitation ne saurait nous être opposée; car nous demandons non la valeur in genere, mais in specie, l'immeuble même ou le prix de l'immeuble donné en paiement, et dès-lors nous nous renfermons dans le cercle de la disposition légale. Posons une espèce: je suppose que des meubles ont été donnés, puis aliénés par le donataire, qu'ils ont péri entre les mains de l'acquéreur et qu'il y a lieu à résolution; l'action en reprise atteindra une somme d'argent, et cependant elle sera conforme au texte de l'art. 747. Dans l'espèce, n'arrivons-nous pas au même résultat sans violer le texte de cet article et en nous conformant à son esprit?

» D'ailleurs tous les principes sur la donation en paiement consacrent cette règle que subrogatum capit naturam subrogati, et il s'en suit que l'ascendant a sur la chose donnée en paiement le même droit que sur celle qui a fait l'objet direct de sa libéralité. »

M°Odilon-Barrot a défendu l'arrêt attaqué. «L'art. 747, a-t-il dit, consacre en faveur des ascendans donateurs un droit de retour, à titre successif. C'est un droit successif, qui ne commence et ne naît qu'à la mort du donataire, c'est un droit spécial que la loi a pu restrein, dre et qu'elle a effectivement restreint à certains objets déterminés. Bien loin qu'on puisse casser un arrêt qui n'a fait que se conformer

au texte de la loi et n'en présente qu'une application rigoureuse, il faudrait casser celui qui aurait étendu ses dispositions;

» Car ici le texte est conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction; en effet, s'il était possible de faire porter l'action sur tous eles objets acquis en remploi ou reçus en paiement de l'objet donné, alors disparaîtrait de la loi toute spécification et ce serait bien vainement que le législateur aurait pris soin de déterminer et de preciser les cas dans lasquels la rataur pout s'exercer.

NUMERO

dans lesquels le retour peut s'exercer.

»Aussi on prétend se placer, on sous la disposition principale, mais, et par analogie, sous les dispositions secondai es. D'abord, en matière de succession, on ne raisonne pas par induction, et d'ailleurs y a-t-il identité? L'action représente la chose même; mais, quand elle est consommée par l'effet du paiement, il y a un nouvel objet qui existe dans le patrimoine du creancer confusément et indivisement;

pour remonter à son origine, il faudrait se livier à des recherches, s'épuiser en frais, et c'est précisément ce que la loi à voulu éviter. »

L'avocat s'engage ici dans une discussion par laquelle il établit que le projet de Code portait seulement ces mots: les choses par eux données; mais que sur l'observation de MM. Tronchet et Treillard que ces mots pouvaient prêter à les équivoques et donner lieu de pré-tendre qu'ils comprenaient même les obj ts acquis en remploi ou re-cus en paiement, on y avait ajonte ceux-ci : les choses données qui se trouvent en nature dans la succession, lesquels ne peuvent laisser aucun doute et ne permettent pas de reconnaître, hors ce cas, aucun droit à l'assendant

droit à l'ascendant.

Puis il continue : « Quant à ce qu'on vous a dit que la dation eu paiement à pour effet de mettre la chose donnée en paiement à la place de celle qui était due, c'est une erreur. Tous les auteurs re-connaissent que la dation en paiement renferme une vente; c'est un immeuble échangé contre une créance, c'est une aliénatiou véritable, et même une double aliénation. Dans l'espèce, pour dire que la dot existait en nature, il faudrait décider qu'il y a remploi de la dot par l'effet de la dation en paiement, et que ce remploi est etabli en faveur des ascendans; mais alors ce serait sortir de toutes les spécialités de

la loi, et ce n'est pas ce que peut faire une Cour royale. » M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet. La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu un arrêt dont voici le texte:

Attendu que l'art. 747 n'a accordé le droit de retour à l'ascendant donateur que dans trois cas : 1° Lorsque l'objet donné existe en nature; 2° Lorsque le prix en est eucore dû : 3° Pour l'action en reprise;

Que l'arrêt attaqué a jugé, en fait : 1° Que l'objet donné n'existait pas en nature; 2° Que le prix n'en était pas dû; 5° Et que l'action en reprise avait été consommée, et que dès·lors, en refusant l'exercice du droit de retour, il n'e-t fait qu'une juste application de l'art. 747;

Par ces motifs, la Cour rejette, etc.

### TRIBUNAL DU MANS.

Le commissaire-priseur, qui s'est absenté pendant plusieurs années du lieu de sa résidence, et qui a rempli des fonctions publiques dans un autre lieu, a-t-il néanmoins droit au par age de la bourse commune, jusqu'à l'époque où il a donné sa démission? (Rés. aff.)

Dans notre numéro du 2 février, nous avons déjà rendu compte, en partie, de la cause dans laquelle s'est prés niée cette question toute nouvelle. Nous donnons aujourd'hui l'analyse des moyens du demandeur et le texte du jugement rendu par le Tribunal.

Il est vrai qu'après avoir passé au Mans, non pas un mois, maistrois mois, depuis sa prostation de serment de commissaire-priseur, M. Donnay est venu habiter à Paris. Il est vrai encore qu'il a été nomme contrôleur de la garantie, seulement en 1820. Mais ces faits ne pou-vaient le priver, a-t-il dit, ni de son titre de commissaire-priseur, ni des droits qui en dérivaient.

En 1817, ses confrères n'avaient fait aucune difficulté de l'admet tre au partage de la bourse commune, pour les deux premiers mois qui avaient suivi son installation. Depuis, il n'avait cessé de réclamer

qui avaient suivi son installation. Depuis, il n'avait cessé de réclamer amiablement, mais en vain, la continuation de ce partage; et, bien que sa demande lui eut toujours paru incontestable, il ne l'a cependant portée devant les Tribunaux qu'après avoir pris l'avis de plusieurs jurisconsultes distingués.

Dans une consultation, signée par MMes Dupin aîné, Duranton, Lerov, avocats à la Cour royale de Paris, et par Me Macarel, avocat à la Cour de cassation. il a été établi que son action était manifestement fondée en droit et en équité; que le règlement du 29 germinal an IX et les ordonnances des 28 février et 26 juin 1816, attachaient au titre et à la qualité de commissaire-priseur le droit de prendre part à la bourse commune, dans tous les cas, et sans subordonner l'exercice de ce droit à la condition que le commissaire-priseur, qui en réclamait le bénéfice, aurait procédé à des ventes comme ses confrères; que les faits articulés par MM. Dieux et Gillet ne pouvaient entraîner contre M. Donnay ni une abdication tacite ou une déchéance de son office, ni une renonciation aux avantages de la bourse entraîner contre M. Donnay ni une abdication tacite ou une déchéance de son office, ni une renonciation aux avantages de la bourse commune; qu'un citoyen investi d'une charge, ne peut en être dépouillé et perdre les droits qu'elle lui confère que par une décision volontaire, ou par une destitution prononcée dans les formes legales; qu'enfin son inactivité, loin de nuire à MM. Dreux et Gillet, qui ne s'enétaient jamais plaints, leur avait au contraîre grandement profité, puisqu'ils avaient fait à eux deux toutes les ventes, et qu'ils avaient ainsi reçu cinq sixièmes au lieu de deux sixièmes, dans le béuefice des opérations qu'il aurait pu faire et qu'il leur a laissées.

Tels sont les principes constamment adoptés par la chambre des

Tels sont les principes constamment adoptés par la chambre des commissaires-priseurs de Paris, ainsi que l'ont déclaré M. le président et M. le secrétaire de cette chambre, dans une espèce de parère,

qu'ils ont délivré à M. Donnay.

PEPRIER 1827 Me Goujeon, avocat du demandeur, a d'ailleurs combattu le moren Me Goujeon, avocat du demandeur, a d'anteurs combattu le moyen tiré de l'ancienne jurisprudence, sous laquelle les bourses communes n'etaient pas instituées par l'autorité publique, mais par la seule volonté d's membres d'une corporation, dont chacun était maîtred'y

Voici le texte du jugement:

Voici le texte du jugement:

Considérant, en fait, que le sieur Donnày a été nommé commissaire-priseur au Mans en l'année 1816, qu'en cette qualité il a versé au trésor un cautonnement de 8,200 fr.; que sa prestation de serment a eu lieu au mois d'octobre 1816, qu'il a partagé avec ses collègues alors en exercice, le produit de la bourse commune, pendaut deux mois; qu'ayant quitté la tille du Mans au mois de janvier 1817, il a obtenu en l'année 1820, la place de contrôleur de la marque d'or à l'administration de la monnaie;

Considérant que nonobstant son absence, et ses fonctions de contrôleur de la marque d'or, il n'a cessé de conserver sa charge de commissaire priseur, ne s'en étant démis qu'au mois d'octobre 1825, en faveur du sieur Bedel;

Considérant que par sommation du 1st décembre 1825, ledit sieur Donnay a réclamé des sieurs Dreux, Gillet et Brouard, un tiers des sommes tombées dans cette bourse, à partir du 1st janvier 1817, jusqu'à l'époque de l'installation de son successeur; que sur leur refus de rendre ce compte, et ledit si ur Brouard ès-nom et qualité qu'il procède, ayant déclaré s'en rapporter à justice, et ne vouloir prendre aucune contestation. les parties ont remis leurs procédures et titres au greffe, par jugement du mardi 16 janvier présent mois, pour être statué ce que de droit, à l'audience de ce jour;

Considérant en droit, que les circonstances de l'absence dudit sieur Donnay, et de la place de contrôleur de la marque d'or a l'administration de monnaies, révocable ad nutum, enfin du long espace de temps qu'il a laissé écouler sans former de demande en participetion à la bourse commune, ne peuvent militer en faveur des défendeurs opposans a la reddition d'un compte, qui leur est imposé par la loi du 26 juin 1816, art. 4, portant que a Les commissaires priseurs auront une bourse commune, qu'ils y verseront à la portion de leurs droits et honoraires fixée par l'odonnance du 48 fevier la 1815;

Considérant qu'aucune loi vi ordonnance, n'admet d'abdication tarite, ni

a la portion de feurs droits et nonotaires use par la 1815;
Considérant qu'aucune loi ni ordonnance, n'admet d'abdication tacite, ni déchéance de plein droit des fouctions de commissaire priseur, ni de rénouciation tacite à leurs droits, par le défaut d'exercice, que par consequentle attulaire est toujours propriétaire et fondé de jouir, à ce titre, des droits attachés à son office, dont il ne peut être dépouillé que par une destitation légale, ou par une démission volontaire, qui n'a eu lieu qu'au mois doctobre, 1825, en faveur dudit sieur Bedel;
Considérant que les sieurs Dreux et Gillet n'ont éprouvé aucuns préjudices par le défaut d'exercice dudit sieur Doutray;
Considérant enfin, que le droit à la bourse commune pour moitié est la prix du titre;

Considérant ensin, que le droit à la bourse commune pour moitié est le prix du titre;

Par ces motifs. Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne lesdit sieurs Drenx, Gillet et Brouard, ès-noms et qualités qu'ils procédent, rendre compte audit sieur Donnay de ce qui doit lui revenir à la bourse commune, ayant droit à un tiers de la moitié des droits et honoraires, que les commissaires-priseurs sont tenus d'y verser, suivant l'art. 4 de l'ordonnames du Roi précitée: lequel compte sera rendu à partir du 1er janvier 1817, jusqu'à l'époque de l'installation du sieur Bedel, son successeur, et ce dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent jugement, sous la contrainte de trois mille francs, devant Mc Maricet, notaire au Mans, si mieux n'aiment les parties se règler à l'amiable. En ce qui concerne les frus, le Tribunal condamne lesdits défendeurs à les supporter.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M, de Schonen.)

Audience du 8 février.

Les chansons de Bérenger, devenues si populaires, et qui plusieurs fois ont occupé la justice, ont donné lieu aujourd'hui à de nouveaux débats devant la Cour royale.

Dans de dernière édition qui en a été publiée format in-32, on l'a

Dans la dernière édition qui en a été publiée format in-32, ou n'a point inséré les chansons condamnées; mais après la publication on a mis en v nte un volume supplémentaire sans nom d'imprimeur contenant celles qui avaient ete mises à l'index. La police fit des le cherches et parvint à saisir un grand nombre d'exemplaires chez les sieurs Bigi et Boquet; par suite du procès-verbal, ces deux libraires furent cités devant le Tribunal de police correctionnelle, qui les condamna chacun en 2,000 fr. d'amende et aux dépens, conformement à l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814.

Le ministère public interjeta appel à minimà de c' jugement, en ce qu'il n'avait point prononcé la peine de l'emprisonnement portes par l'art. 27 de la loi du 26 mai, et 8 de celle du 17 mai 1819. De ieur côté les deux prévenus se rendirent appelans.

Me Joffrés, avocat de Bigi, a déduit les motifs de l'appel formé par

neur côté les deux prévenus se rendirent appelans.

Me Joffrés, avocat de Bigi, a déduit les motifs de l'appel formé pat son client, et a soutenu que l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814 n'était point applicable à Bigi, puisque d'après ses dispositions l'amende de 2,000 fr. n'est prononcee que contre le libraire qui est possesent d'ouvrages déjà condamnés; or, dans l'espèce, le prévenu n'est point loi, il ne peut être considéré comme libraire; il fau frait donc qu'il ministère public apportât la preuve que Bigi a vendu des outrages condamnés pour que la Cour pût, en donnant de l'extension à la loi, confirmer l'amende prononcée contre lui.

Me Chaix-d'Estanges, avocat de Boquet, a fait connaître à la Cour les circonstances qui militent en faveur de ce jeune homme; il a soutenu que quoique les chansons de Bétenger eussent été trouvés dans la maison qu'il habite, il était constant qu'elles n'étaient par un sieur Pamprain, et dont celui-ci avait la clé; que d'ailleur par un sieur Pamprain, et dont celui-ci avait la clé; que d'ailleur

par un sieur Pamprain, et dont celui-ci avait la clé; que d'ailleur

il était prouvé par le nombre d'exemplaires saisis qu'il n'en avait point vendu. À l'appui de cette défense Me Chaix-d'Estanges a produit des actes enregistres qui constatent la vérité de ses assertions.

M. Tarbé, avocat-général, a combattu le système des prévenus, et motivé son appel à minimá sur ce que Bigi et Boquet avant vendu les chansons condamnées de Bérenger, ils devaient être punis, conformément à l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, du maximum de la peine portée contre l'auteur de l'ouvrage incriminé. En conséquence il a requis la confirmation sur le premier point, et en second lieu la condamnation à un an de prison contre chacun. condamnation à un an de prison contre chacun.

La Cour, après avoir entendu la défense de MM® Chaix-d'Estanges

La cont, après avoir entendu la defense de MM® Chaix-d'Estauges et Joffrés, sur cette seconde partie de la prévention, a rendu, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, un arrêt par lequel, sans s'arrêter à l'appel à minima, elle a confirmé le jugement en ce qui concerne Boquet, et déchargé Bigi de la condamnation prononcée contre lui.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 8 février. (Présidence de M. de La Hupproy.)

Le 24 août dernier, sur les midi, le nommé Maubert, mendiant de son métier, allant de Villemonde à la maison Blanch, était éntré dans un taillis, pour y prendre quelque repos pendant la dialeur du jour. Il dormait et son bâton était à côté de lui. Tout-àchaleur du jour. Il dormait et son bâton était à côté de lui. Tout-à-comp, s'il faut l'en croire, un individu, dont il ignorait le nom, mais qu'il connaissait parfaitement pour l'avoir vu, tantôt à Gagny, antôt à Villemonde et dans les villages environnans, s'approche de lui, s' mpare de son bâton et l'en frappe à le tête, en lui criant: «Viens, coquin, il faut que tu me rendes les 10 fr. que j'ai mangés l'autre jour avec ta nièce! » Maubert avait, dans le pays, la reputation de cacher sous ses haillons une bourse bien garnie. la reputation de cacher sons ses nautons une bourse bien garme. Ce jour la copendant il ne portait sur lui que 3 fr. en petite monmaie, qui disparurent sans qu'il puisse affirmer s'ils lui ont en effet étévolés par l'assaillant, ou s'il les a perdus dans la lutte. Ce qu'il y a de certain, c'est que Maubert, lorsqu'il revint chez lui, était gravement blessé à la tête. Le sang conlait avec abondance et per-git même l'appareil mis sur ses blessur s.

Maubert donna le signalement de celui qui l'avait arrêté; c'était

Maubert donna le signalement de celni qui l'avait arrêté; c'était un homme du pays, assez gros et portant des favoris roux foit épais. Mille bruits civculaient dans le village. Les uns accusaient le nommé Jaques, les autres le nommé Filaire. Le maire les fit comparaître devant Maubert, qui expression et ant celui qui l'avait frappé. Les choses en étaient pourtant restées là, lorsque Filaire, pour faire ceser les bruits injurieux qui couraient sur son compte; porta plainte en calomnie coutre Maubert. La prétendue calomnie parut à la justice mieux fondée que la plainte, et Filaire fut arrêté.

Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, il a invoqué un alibiti a sontenu que le 24 août, depuis dix heures et de mie jusqu'à deux heures, il était reste à boire dans le cabaret du nommé Lépine. Deux femmes affirment cependant l'avoir vu sur la route de Ville-

deux heunes, il était reste à boire dans le cabaret du nommé Lépine.

Deux femmes affirment cependant l'avoir vu sur la route de Villemonde à la Maison-Blanche, entre midi et une heure, les bras nus et marchant comme un homme pris de vin. Le cabaretier Lépine a bien vu Filaire dans son cabaret le 24 août dernier; mais il ignore s'il vest resté depuis dix heures jusqu'à deux.

D'un autre côté, deux témoins à décharge sont venus attester qu'ils avai nt entendu Maubert leur dire qu'il n'était pas bien sûr que ce fât filaire qui l'eût attaqué et qu'il donnerait 50 fr. pour n'avoir pas entamé cette affaire là. « J'en ai encore l'esprit bien récent, a dit le premier temoin, le nommé Bargeot, car, même à l'époque, p je mangeais des échalottes et je bur ais de l'eau. »

Maubert, assis auprès du burcau, en costume de mendiant, et armé de son grand bâton, nie avoir tenu ce propos. M. le président, s'écrie Bargeot, demandez-lui donc lequel de nous deux connaît le mieux le huitième commandemement de Dieu. C'est un imposteur!

Moi je m'appelle Bargeot de mon nom, et je suis homme d'honneur! »

Le second témoin, int rrompu par Maubert, regrand even.

Le second témoin, int rrompu par Maubert, reprend avec viva-cié: a Je vous demande la parole, citoyen président! » L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bayeux, qui a semblé la réduire à de simples violences exercées sur la personne du mendiant Maubert du mendiant Maubert.

L'accusé défendu par Me Angenoust a été acquitté.

Les villageois accourus pour assister à ces débats paraissaient peu favorables à Maubert, qui ne pourra sans doute plus aller quêter son pain de porte en porte dans ces cantons. C'est un mendiant ruiné!

# POLICE CORRECTIONNELLE (7º chambre).

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 2 février.

Mme Pilet est une fort mauvaise voisine; dejà elle a été condamnée Pour diffantation à 25 fr. d'amende, et cependant cette petite cor ec-dion n'a pu changer son humeur acariâtre; tous les jours ce sont des sènes nouvelles et le proprietaire de la maison, où elle loge, a toutes les peines du monde à rétablir la bonne harmonie dans son petit

empire.

Sur le même carré que la femme l'ilet est venu loger le sieur Croisat, per ruquier-coiffeur; la jouissance d'une terrasse et celle du carré, a donné naissance à de nombreuses contestations entre les d'ux
locataires; il serait impossible de rapporter tous les faits énumérés

à l'audience avec une rare volubilité par Mm. Pilet. Enfin la mésin-telligence qui ne s'était encore manifestée que par des injures bien grossières, éclata d'une manière plus positive le jour des couches de Mme Croisat.

de Mme Croisat.

Ce jour la Mme Pilet fit beaucoup plus de bruit qu'à l'ordinaire dans son appartement. M. Croizat vint frapper à sa porte pour la prier de ne pas troubler le repos de sa femme; on lui répondit par des injures et on lui ferma la porte au nez. Quelques instans après, il rencontra dans l'escali r la dame Pilet et sa bonne; alors une que relle très vive s'engag a. Si l'on en croit Mme Pilet, c'est M. Croizat qui le premier lui porta des coups dont elle a offert de montre r les traces au Tribunal. M. Croizat, au contraire, s'est plaint d'avoir été victime de la méchanceté de ses adversaires qui lui ont brisé sur la tête et sur les reins deux pots à l'eau dont elles étaient armées.

Après avoir entendu les récits compliques des deux parties qui étaient à-la-fois prévenues et plaignantes, le Tribunal, considérant que les voies de fait étaient réciproques, a renvoyé les plaideurs dos à dos, en compensant les dépens.

à dos, en compensant les dépens.

## I-- CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le 4 janvier 1827, le sieur Pavol, matelot au dépôt général des équipages de ligne , caserné sur le Sceptre , reçoit l'ordre du caporal Piague de balayer la chambre. Celui ci n'ayant été reçu caporal que équipages de ligne, caserné sur le Sceptre, recoit l'ordre du caporal Piague de balayer la chambre. Celui ci n'ayant été reçu caporal que depuis quelques jours et n'étant pas encore décoré de ses galous, Pavol ne crut pas devoir lui obeir. Au surplus, il lui fit observer qu'il sortait de l'hôpital et que d'ailleurs il n'était pas de gamelle. Le matelot Laurent se réunit à son camarade et déclare que Pavol étant malade, il ne doit pas balayer. Alors arrive le caporal Barnaud, qui voyant que son collègue ne pouvait parvenir à faire exécuter les ordres qu'il donnait, prend sa place, présumant que gradé depuis plus long-temps son autoitté ne serait pas méconnue. Mais réiterer l'ordre d'obéir et prendie violemment Pavol au collet fut l'alfaire d'un instant. Laurent saisit à son tour le caporal Barnaud pour lui fâire abandonrer son camarade; une lutte s'engage et le désordre est encore augmente par le caporal Jean, qui croît devoir intervenir. Trop agité pour bien mesurer ses actions, il paraît qu'il saisit violemment Laurent par sa cravate, tandis que de l'autre main il écartait de lui Barnaud. Laurent alors se debat et lance au caporal Jean deux coups d' pied, dont un seul l'atteignit au bas ventre, mais n'occasiona ancune douleur.

Deux hommes de garde se presentent; ils ne suffisent pas pour se rendre maîtres de Laurent, et les caporaux se réunissent à eux. Alors Laurent se débat et lance des coups qu'i, fort heureusement, n'atteignent personne, « Vous êtes des brigands, des scéle-» rats, des vols urs, leur dit-il; et paraissant s'adresser à Jean: Tu es » un voleur de ration, un voleur d'ordinaire, tu as volé à la Cavenne. « Ce dernier caporal étant le plus animé, était aussi celui qui faisait le plus d'efforts pour arrêter Laurent, et sa veste se trouva déchiree sans qu'on puisse preciser l'instant où le fait a eu lieu. Enfin on force le prevenn à descendre du bâtiment pour aller à la salle de police qui se trouve à terre; il s'arrête à une chaîne, et la saisissant fortement il ne veut plus avancer. Jean, irrité

se trouve à terre; it s'ariete à une chame, et la saisissant fortement il ne veut plus avancer. Jean, irrité du coup qu'il a reçu et des injuics que Laurent lui a adressé s, lui lance un coup de pied qui l'atteint à l'épaule; Laurent se saisit d'une pierre et paraît la diriger sur Jean; mais sa grosseur ne lui permet pas de la faire parvenir jusqu'à lui.

Enfin il est conduit à la prison, d'où on le retire bientôt pour le Enfin il est conduit à la prison, a ou on le retire bientoi pour le cramponner sur le pont, ou il est resté, les mains liées derrière le dos, jusqu'à la nuit close, dans une immobilité forcée. En le défiviant de c tte posture, a dit l'adjudant, nous le croyious mort; son corps était roide et semblait gelé.

C'est à la suite de ces faits que le nommé Laurent, âgé de vingt-

un ans et demi, a comparu le 31 janvier devant le conseil, présidé par M. Fouqe, capitaine de vaisseau, sous la double prévention de voies de fait envers les caporaux Barnaud et Jean, et d'injures enve s

ce dernier.

M. Leclère, capitaine d'artillerie de la marine, a soutenu l'accusation et a conclu, en vertu de l'art. 15 c\* la loi de brumaire an V, à la condamnation de Laurent à la peine de mort.

Me Feraud, avocat, chargé de la défense de l'accusé, a d'abord présenté quelques considerations sur le système d'obeissance passive présenté quelques considerations sur le système d'obeissance passive qui, nécessaire dans l'armée, ne peut pas être cependant interpréte dans ce s ns que les soldats doivent être des esclaves. Il a sontena que ce principe aurait alors pour consequence déplorable l'abrutissemen [l'u co ur du soldat , chez le quel on doit s'efforcer de conseiver un germe de dignité et d'honneur. Il ne faut donc pas se révolter contre cette idée qu'il est permis à un inférieur de présenter quelques légères observations à un supérieur qui tui donne un ordre, pourvu qu'il les fasse avec modération et décence. D'un autre côté si le soldat doit obéir, le chef doit se conduire à son égard avec les égards, les ménag mens que sa qualité même d'inféri ur exige. Entrant ensuite dans la discussion du fond, Me Feraud a fait les sortir l'inconvenance de la conduite des caporaux à l'égard de Payof et des prevenus; ils les ont violentés, ils se sont mis sans nécessité en lutte avec leurs subordonnés; ils les ont maltraites; et trouvant là une provocation suffisante, il a établi que le nomme Laurent avait

là que provocation suffisante, il a établi que le nomme Laurent avait pu un instant oubli r sa position à l'egard de Jean, qui l'oubliait lui-même. Quant aux injules, elles ne pouvaient avoir aucun caractère grave, puisque Laurent ne connaissait le caporal Jean que depuis trois jours, et qu'ils n'avaient jamais été en relation. La colère,

l'irritation dans laquelle il se trouvait, peut seule expliquer les mauvais propos qui sont sortis de sa bouche.

Cette plaidoirie, qui a attiré à Mª Féraud les éloges de l'auditoire, n'a pas été cependant couronnée d'un plein succès. Les faits étaient trop graves pour qu'on renvoyât purement et simplement le prévenu à son corps. Acquitté à l'unanimité sur la question relative aux voies de fait, il a été, à la majorité de cinq voix contre deux, déclaré coupable d'injures envers ses supérieurs, et condamné à cinq ans de fers.

— Le même conseil a jugé dans une de ses précédents a été.

fers.

— Le même conseil a jugé dans une de ses précédent s séances le nommé Rossignol, soldat au 2° régiment d'infanterie de marine, prévenu de cris séditieux. Se trouvant aux fers dans la cour de sa caserne, et dans un état d'ivresse bien établi, Rossignol se prend de dispute avec quelques-uns de ses supérieurs présens; il les accuse de mener les soldats comme des forçats, et autres propos de cette nature; il dit qu'il ne veut plus servir avec eux, et pendant cette dispute il profére à plusieurs reprises le cri de Vive l'Empereur!

Me Isnard, avocat, défenseur du prévenu, a soutenu que maintenant ce cri ne pouvait plus présenter aucun danger, et d'ailleurs que le lieu où il avait été proféré n'était pas un lieu public; car une caserne, où on ne peut entrer sans permission, est une maison d'habitation, qui n'est commune qu'aux individus qui composent le régiment, et où le public ne peut être admis.

ment, et où le public ne peut être admis. Le conseil en a décidé antrement, et a condamné Rossignol à un

an et un jour de prison.

#### 3000C CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENS.

- Voici quelques détails sur les derniers momens des nommés

Heurtaux et Daguet.

Heurtaux et Daguet.

Les condamnes sont arrivés au Bourgtheroulde samedi dernier, un peu avant midi. L'exécution a eu lieu à midi trois quarts sur la place publique. L'affluence était considérable. On porte à 10,000 le nombre des personnes que cette exécution avait attirées de toutes les communes environnantes, et surtout d'Elbeuf.

Les deux condamnés sont partis de la Maison de Justice de Rouen samedi à trois heures du matin. Lorsque, une heure et demie auparavant, ils furent éveillés en présence des gendarmes, Heurtaux dit tranquillement, en se frottant les yeux: C'est donc pour aujourd'hui; eh bien! autant aujourd'hui que démain! Daguet recommanda et pria même que surtout on ne lui fit pas de mal.

Pendant le trajet de Rouen au Bourgtheroulde, par le Pont-de-l'Arche, ils se sont entretenus avec les gendarmes qui les accompa-

da et pria même que surtout on ne lui fit pas de mal.

Pendant le trajet de Rouen au Bourgtheroulde, par le Pont-de-l'Arche, ils se sont entretenus avec les gendarmes qui les accompagnaient dans la voiture. Ils ont toujours soutenu leur innocence. Daguet paraissait moins résigné que Heurtaux, et quelques larmes se sont échappées de ses yeux, lorsqu'en arrivant au Bourgtheroulde et apercevant l'échafaud, on les conduisait à la prison.

Enfin, à midi trois quarts, ils en sont sortis à pied, accompagnés des dignes ecclésiastiques de Rouen qui leur ont prodigué les secours de la religion. Daguet est monté sur l'échafaud avec assurance. Au monaent où il recevait la mort, Heurtaux r-gardait froidement l'exécution; ceux qui l'accompagnaient, poussés par un sentiment d'humanité, lui firent détourner la tête. A son tour il parut; il s'inclina de côté pour voir les restes du corps de son complice dans le panier ou il était tombé; il se redressa, et, s'adressant au peuple qui l'entourait, il dit d'une voix assurée: Mes amis, dites un Pater et une Ave pour moi; je meurs innocent. Un instant après il avait cessé de vivre.

— M. Servan de Sugny, frère de l'avocat de ce nom à la Cour royale de Lyon, a été nommé juge-auditeur à Gex.

— Le sieur N....., habitant de la commune de la Colle, était très mal dans ses affaires et chaque jour il était menacé d'une expropriation. Après avoir cherché, mais inutilement, tous les moyens de se tirer d'embarras, il prit une horrible résolution. Sa sœur, veuve, a un fils unique qui doit bientôt se marier; ses biens alors passeront à ses enfans ou à sa femme. S'il périt, au contraire, sa succession revient à sa mère avec laquelle les arrangemens sont pris. Elle se retire chez son frère qui se charge de la nourir jusqu'à la fin de ses jours et les biens du défunt servent à payer les créanciers. La mère consent à tout, et dans la nuit du 11 au 12 janvier le crime est consommé. On ne peut qu'applaudir au zèle des autorités, qui bientôt ont mis les prévenus sous la main de la justice. Cette mère

— Dans le bourg de Cagnes (Var), une jeune fille de huit ans a été aussi la victime de la cupidité de ses collatéraux. Le sieur N..... avait un fils en faveur duquel il avait fait un testament; mais bientôt il convole en seconde nôces, et son premier acte est l'annulation tôt il convole en seconde nôces, et son premier acte est l'annulation du premier testament, qu'il remplace par un nouveau, soit en faveur de sa femme, soit en faveur des enfans à naître; une fille est le fruit de cette nouvelle union. Le fils se voyant ainsi frustré des avantages, qu'il espérait dans la succession paternelle, trame le complot qu'il a enfin tenté de mettre à exécution. C'est le 1er janvier, sur les neuf heures du soir, que la jeune fille a reçu dans le côté un coup de couteau ou de tout autre instrument tranchant. Heureusement qu'un os a strêté le coup et de prompts secours l'ont bientôt ramenée à la vie. Quoique la clameur publique paraisse désigner le

véritable coupable, l'autorité à cru néanmoins devoir arrêter son beau-frère, parce que la victime déclara l'avoir arrêter son quette. Mais celui-ci invoque un alibi et prétend, au surplus, que la casquette qu'il portait habituellement était en possession de son beau frère depuis plus de quinze jours. La justice instruit.

### PARIS, 8 FÉVRIER.

— Toussaint, petit vieillard, à la figure joviale, paraissait an jourd'hui devant la police correctionnelle, accusé de cris séditieux et de voies de fait envers un soldat de la garde royale en faction.

« J'étais en faction devant les cuisines de Mme la Dauphine, a du » ce militaire. Un petit homme déboucha du passage Delorme, criant » chantant et gesticulant. Il s'approcha de moi en disant: Le feu au » Château! le feu au Château! Comme j'ai trois alertes, le feu, le » bruit et la générale, je regardai à toutes les fenêtres et je ne vis » rien. L'homme que voici criait toujours et entremêlait ses cris » d'injures contre Sa Majesté. Il ajoutait: Çà ira! les Beauharnais » ne sont pas tous morts; et allez donc! Je voulus l'arrêter; mais il » me donna un coup de poing qui m'épatta, et je saignai jusqu'à la » me donna un coup de poing qui m'épatta, et je saignai jusqu'à la

" me donna un coup de poing qui m'épatta, et je saignai jusqu'à la " fin de ma faction. "
" " — Je vais, M. le président, a dit à son tour le prévenu, vons dire tout naivement l'affaire. Je ne me souviens pas d'un mot de tout cela; mais pour avoir crié au feu, et avoir injurié S. M. Char les X, cela n'est pas possible. Voyez-vous, M. le président, quand " j'ai une goutte dans la tête, je suis le bouffon de tout le moude. " Dans la société (en montrant le public), il v a peut-être bien des " gens qui connaissent le pauvre Toussaint; c'est le Talma du quartier. — De lame donc, me dit l'un; je déclame, et voilà un peut " verre. — Chante donc, me dit un autre; je chante, et voilà en " core un petit verre. Enfin le vin blanc, le vin rouge et la gonte " se mélent ensemble; j'ai la tête assez légère, et je l'ai bientôt tour a nee tout-à-fait. Tous les polissons du faubourg se mettent alors après moi; l'un me tire à droite, l'autre me tire à gauche, et moi " je ris. Les voisins se mettent aux portes, et chacun dit: C'est Tous " saint qui est en goguette, nous allons rire. Et moi je ris. Mais je " suis honnête homme, et jamais je n'ai de mauvaises penses contre " le Roi. Bien au contraire, quand je déclame, ils m'appellent Tal-" ma, et moi je réponds: Talma est mort; mais les bons Français " M. la président. Vous vous air l'inverse vous ser le le l'ille de l'ille de la président. Vous vous air l'inverse vous ser le le l'ille de l'ille de l'ille de la point de l'ille de l

» sont toujours là. n M. le président: Vous voyez où l'ivresse vous conduit; déjà me première fois vous avez été condamné à six jours de prison pour cis

Toussaint: C'est bien malheureusement vrai; mais que voulez-vous? J'ai la tête si légère. Le Tribunal, considérant les faits reprochés à Toussaint, comme

prouvés, l'a condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende

- Une patrouille de gendarmerie rencontra, il y a quelque temps, — Une patrouille de gendarmerie rencontra, il y a quelque temps, au milieu de la nuit, rue St.-Denis, un homme portant sous son bras une chaise. Une promenade à cette heure, avec un pareil meuble, parut étonnante au chef de la patrouille qui arrêta l'individu. Il déclara qu'il avait pris cette chaise sous les piliers des halles. Cet homme, qui s'appelle Lécuyer, a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

« Je suis honnête homme, a dit Lecuver, en pleurant, je revenais » de l'enterrement de ma tante et comme j'étais un pen triste, j'avais » buquelques verres de vin. A force de marcher de côté et d'autre, jé-» tais fatigué; j'ai pris cette chaise pour me reposer; mais je ne vou-» lais pas la voler. »

Cette défense n'a pas été accueillie par le Tribunal, qui admettant toutefois des circonstances atténuantes, résultant de la bonne conduite antérieure du prévenu, ne l'a condamné qu'à huit jours de

prison.

— Le Tribunal de première instance (3° chambre) s'est occupé d'une demande en séparation de corps, formée par M<sup>me</sup> D..., pout sévices graves, et surtout pour inconduite de son mari. Nous passerons sous silence les faits scandaleux de cette cause, qui a été plaidée par M<sup>e</sup> Bénazet, jeune avocat, avec toute la réserve et la convenance qu'exigeaient la dignité du Tribunal et la présence du public. L'affaire a été renvoyée à samedi prochain pour entendre M. l'avocat du Boi

— C'est par erreur qu'on a désigné M. le baron Saint-Clair comme devant être traduit devant la Cour d'assises. On se rappelle qu'il a comparu devant cette Cour le 25 novembre comme accusé de faux en écriture authentique. écriture authentique, et qu'il a été acquitté.

- M. Nanteuil a ouvert chez lui, lundi 5 février, un Cours d'élo

quence parlée appliquée à tous les genres de littérature.

Ce cours en douze séances aura lieu les lundis et vendredis. Le prix de l'abonnement est de 20 fr. pour les douze séances.

On souscrit tous les jours chez le professeur, place Vendome, nº 23.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Déclarations du 8 fevrier 1827.

Dumont, négociant, rue Jean-jacqués Rousseau. Jacquet, négociant en vins, à Bercy. Milhès, femme Leparée-Maurioc, tenant estaminet rue Montesquieu, n° Ginier, maître maçon, rue Joquelet, n° 3.